

# DEDUCTIBILITE DES COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR

---

En vertu de l'article L154 bis du CGI, les cotisations volontaires d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur sont déductibles du revenu imposable du TNS.

Il en est de même les primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe (article 41 de la loi du 11-02-1994) souscrits en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire (maladie, décès, invalidité), d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire (article 26 de la loi du 30-12-1996).

Toutefois cette déductibilité est plafonnée :

Les cotisations et les primes versées sont déductibles à hauteur de 19% de 8 fois le plafond annuel moyen de la Sécurité sociale (44 360 € en 2003).

A l'intérieur de cette limite, les cotisations pour la prévoyance complémentaire et la perte d'emploi sont plafonnées respectivement à :

- 3 %
- 1,5 %

Attention : ce plafond est unique pour les 2 conjoints.